

Département du Var



Commune de Saint Maximin la Sainte Baume

**Dossier d'enquête publique préalable à la cession
partielle du chemin rural des Moulins**

1. Délibération

Composition du dossier d'enquête publique :

1/ Délibération n°116/2017 du 17 juillet 2017 lançant la procédure de cession partielle du chemin rural des Moulins

2/ Arrêté du Maire n° portant ouverture de l'enquête publique préalable à la cession d'une portion du chemin rural des Moulins et désignation du commissaire enquêteur

3/ Mesures de publicité

4/ Notice de présentation :

4.1. Textes juridiques de référence

4.2. Notice explicative

4.3. Plan de situation

4.4. Projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 11.07..17	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

Séance du 17 juillet 2017

L'an deux mille dix sept

Et le dix-sept juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christine LANFRANCHI-DORGAL, Maire de St Maximin la Ste Baume.

Présents : C. LANFRANCHI-DORGAL – H. LANFRANCHI - M. BŒUF – J. FREYNET - H. HENRI - S. LANGLET – O. BARRAU - A-M. LAMIA – M. SEBBANI – V. GARELLO - P. RUSSO - A. KANBELLE – A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ – N. DREVET - C. LOMBARD - D. VERNET – S. GALLARD
A. DECANIS – P. SIMONETTI – C. HATOT/MEDARIAN – J. SILVY/ALIBERT - P. HRYNDA – M. GRANIER

Pouvoirs :

L. ANCOLIO	donne pouvoir à	O. BARRAU
M. RIONDET	donne pouvoir à	M. BOEUF
M-F. BERTIN/MAGHIT	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
F. ALBERT	donne pouvoir à	C. LOMBARD
C. DEIDDA	donne pouvoir à	J. FREYNET
B. GOMART/JACQUET	donne pouvoir à	P. SIMONETTI
A. MUSSILLON	donne pouvoir à	A. DECANIS

Absents :

L. MARTIN
G. PEREZ

M. Arnaud DEGIOANNI a été désigné secrétaire.

M. Michaël GRANIER arrive à partir de la délibération n° 112 et prend donc part aux votes des délibérations.

116 – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSIION D'UN CHEMIN RURAL

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) pris en ses articles L.161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L.161-10-1, les articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27

Vu les articles R. 141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière

Considérant que le chemin dit «du Moulin» est un chemin rural relevant du domaine privé de la commune,

Considérant que Monsieur BUREL / Saint-Jean d'Est a proposé à la commune d'acquérir la portion du dit chemin traversant sa propriété, celui-ci indiquant y avoir un intérêt spécifique dans la mesure où la portion dudit chemin dessert uniquement sa propriété sise Chemin du Moulin, parcelles cadastrées section AE n°3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ; section B n°138, 140, 146, 147, 150, 151, 154, 158, 159, 160, 215, 2032, 2223, 2224, 2347, 2350, 2351, 2352 et 2355 ; et section BE n°11 et 12 (voir plan ci-joint).

Considérant qu'à hauteur de la parcelle cadastrée section B n°2350 le chemin rural dit du Moulin, n'est plus utilisé par le public tel que cela a été constaté par rapport d'information de la Police Municipale n°24/2017.

Considérant que cette absence d'utilisation par le public s'explique par le fait que la portion dudit chemin rural permet la desserte d'une seule propriété à savoir celle de Monsieur BUREL / Saint-Jean d'Est, sise Chemin rural dit du Moulin, parcelles cadastrées section AE n°3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 ; section B n°138, 140, 146, 147, 150, 151, 154, 158, 159, 160, 215, 2032, 2223, 2224, 2347, 2350, 2351, 2352 et 2355 ; et section BE n°11 et 12

Considérant que ledit chemin ne constitue pas un itinéraire de randonnée.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la Voirie Routière

Madame le Maire demande au conseil municipal

- de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,
- de l'autoriser à organiser une enquête publique sur ce projet,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

Madame le Maire entendue

Le conseil municipal délibère à la majorité
Pour : 22

Contre : 9 (V. GARELLO – A. DECANIS – B. GOMART/JACQUET – J. SILVY/ALIBERT – P. SIMONETTI – C. HATOT/MEDARIAN – A. MUSSILLON – P. HRYNDA – M. GRANIER)

AUTORISE Madame le Maire :

- à lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code Rural,
- à organiser une enquête publique sur ce projet,
- à signer toutes les pièces, actes et documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Christine LANFRANCHI/DORGAL
Maire en exercice
Le 18 juillet 2017



4. Notice de présentation

4.1. Textes juridiques de référence

a) Aliénation partielle du chemin rural

L'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que :

« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

L'enquête publique, rendue nécessaire, est ouverte par le Maire, autorité exécutive de la commune, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions au décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du Code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur le 1er janvier 2016 et à la circulaire n°627 du 26 mai 2016 relative aux enquêtes publiques préalables à l'aliénation des chemins ruraux.

En application des dispositions de l'article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime, *«la durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. (...) Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères*

apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation».

Les textes de référence :

- Articles L 161-10, L 161-10-1 et R 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime

b) Procédure d'enquête publique

La procédure d'enquête publique est la suivante :

- a) délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique,
- b) arrêté du maire portant ouverture de l'enquête pour une durée minimale de 15 jours et désignation du commissaire-enquêteur choisi sur la liste départementale,
- c) publication d'un avis 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par voie de presse (2 journaux habilités aux annonces légales), sans autre formalité,
- d) affichage 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée dans la commune,
- e) rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête,
- i) indemnisation du commissaire-enquêteur comprenant les vacations et le remboursement des frais,

g) délibérations du conseil municipal sur les suites à donner à l'enquête,

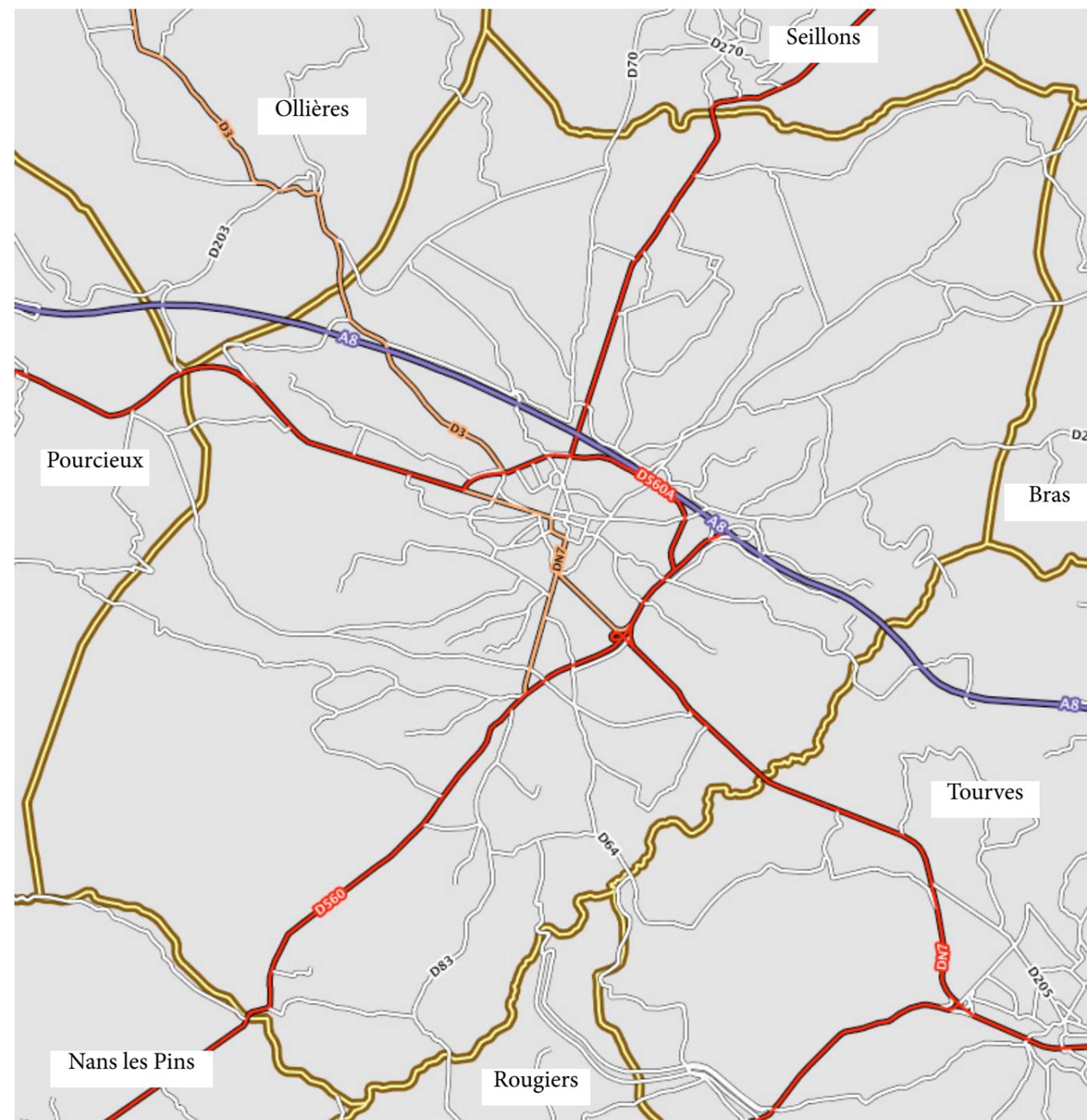
h) si l'aliénation est ordonnée, mise en demeure des propriétaires riverains d'acquiescer le chemin. A l'issue des procédures, les actes de transfert de propriété seront passés devant notaire. Le statut de la voie, consécutive à l'approbation du Conseil Municipal sera officialisé par la mise à jour de la documentation cadastrale et par actualisation du tableau de classement de la voirie communale.

Les textes de référence :

- Articles L 134-1 et R 134-5 à R 134-30 et R 134-32 du Code des Relations entre le Public et l'Administration

4.2. Notice explicative

La commune de Saint Maximin la Sainte Baume compte, du double fait de son histoire et de de la situation /configuration géographique de son territoire, un important réseau de chemins ruraux qui desservent l'ensemble du territoire et assurent localement des connections avec les territoires limitrophes.



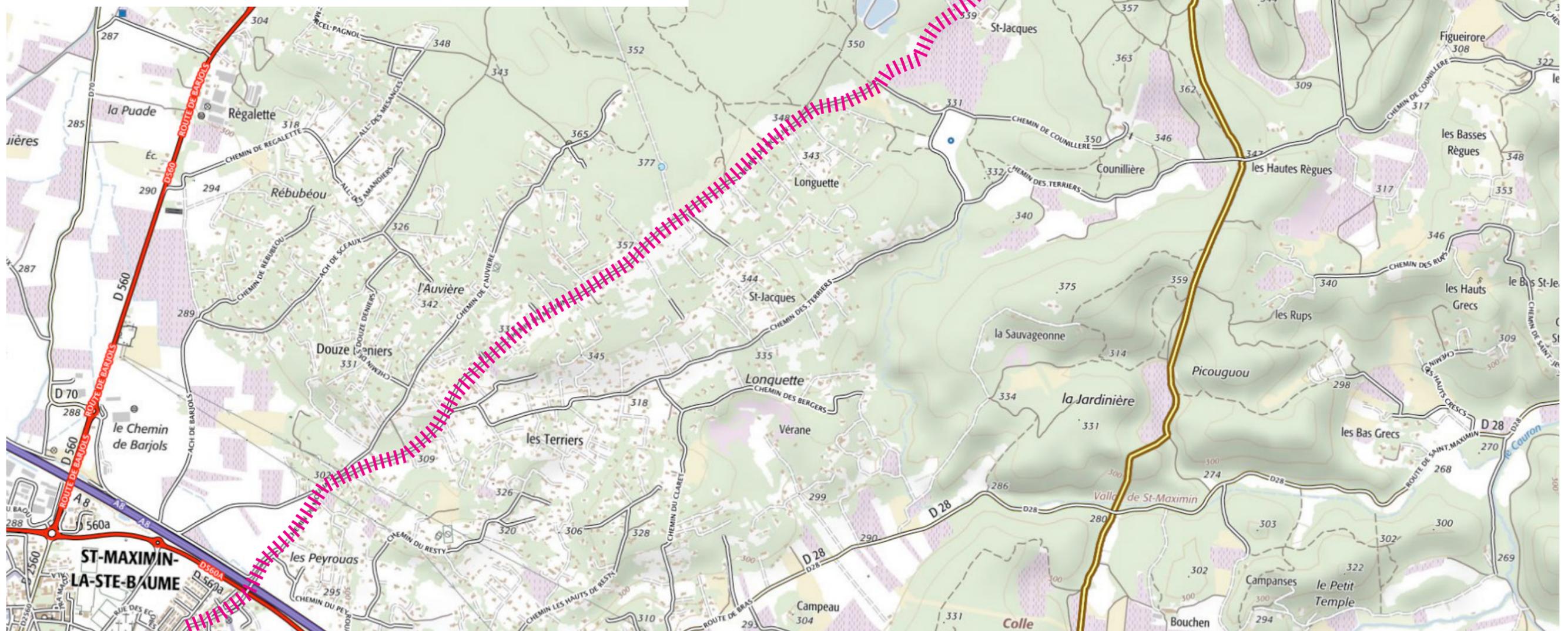
Le réseau viaire communal

Parmi ces nombreux chemins ruraux, le chemin dit des Moulins, figuré en pointillé rosé ci-contre, part du centre historique et dessert le quart Nord-Est du territoire communal pour se prolonger sur la commune voisine de Bras.

Il dessert deux typologies d'espaces :

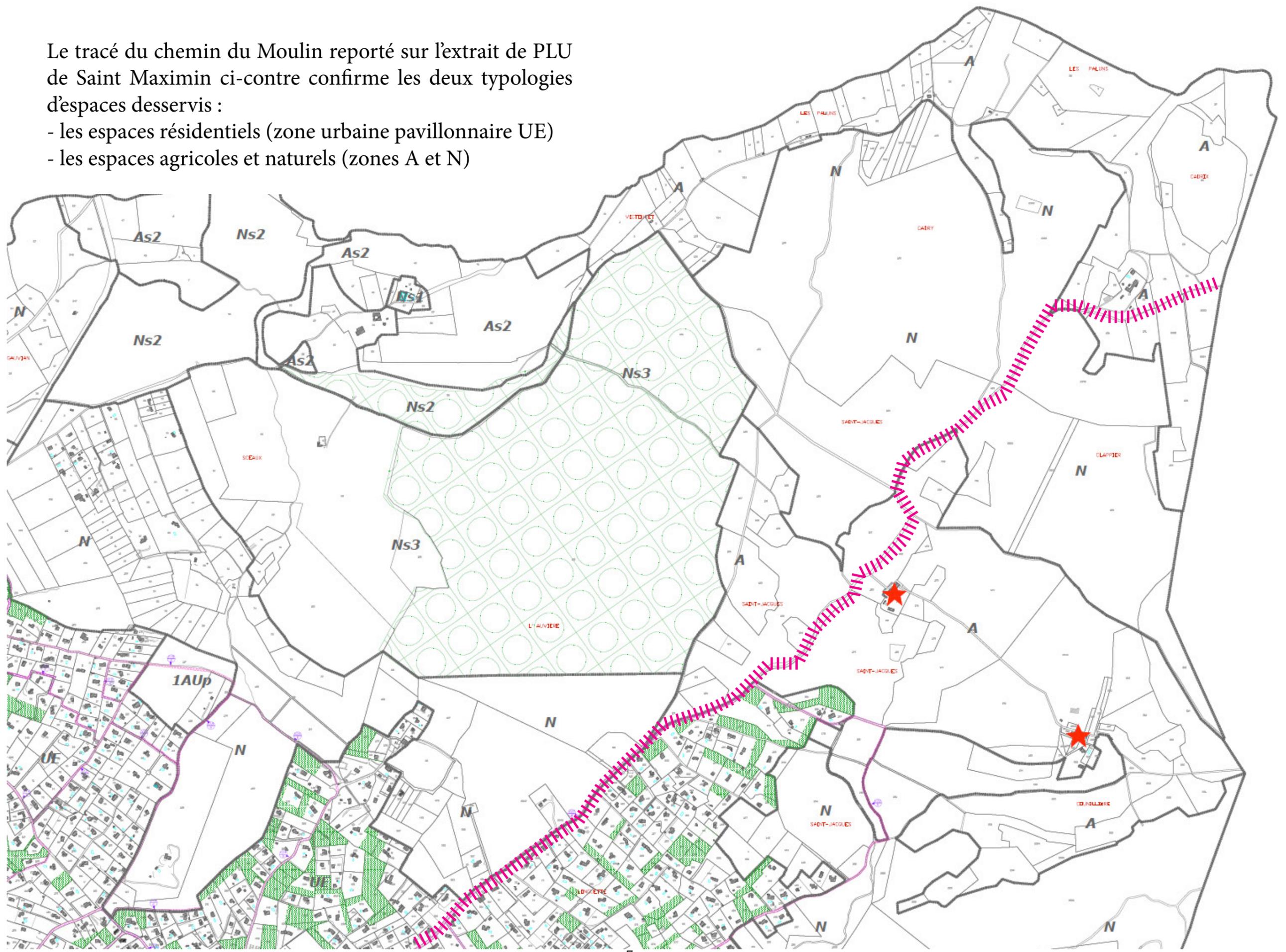
- tout d'abord, schématiquement sur sa première moitié des espaces résidentiels (quartier du Moulin)
- ensuite, sur sa seconde moitié des espaces agricoles et naturels (Saint Jacques, Clappier, Cadrix)

Dans son prolongement sur Bras, il dessert exclusivement des espaces naturels et agricoles.

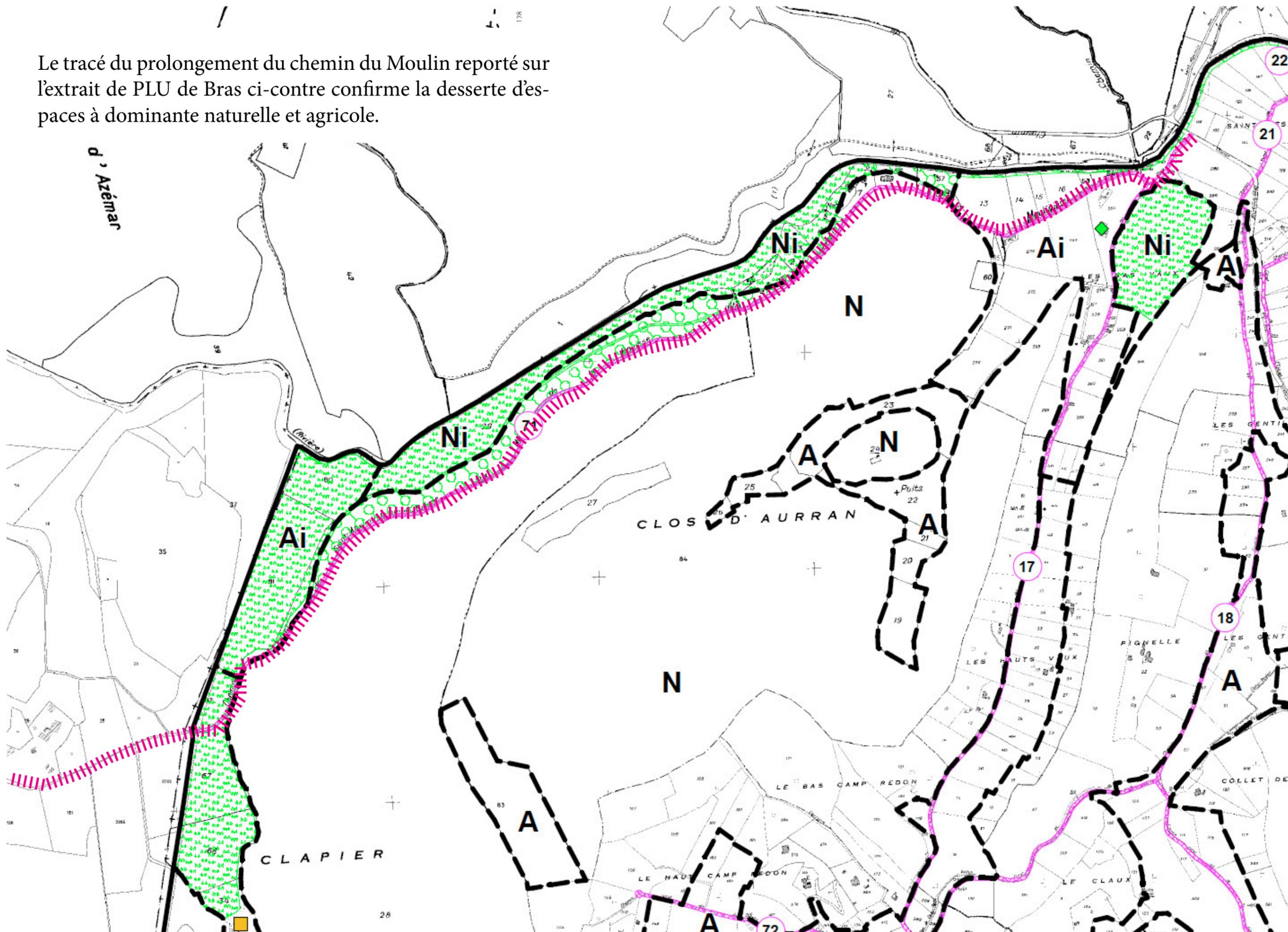


Le tracé du chemin du Moulin reporté sur l'extrait de PLU de Saint Maximin ci-contre confirme les deux typologies d'espaces desservis :

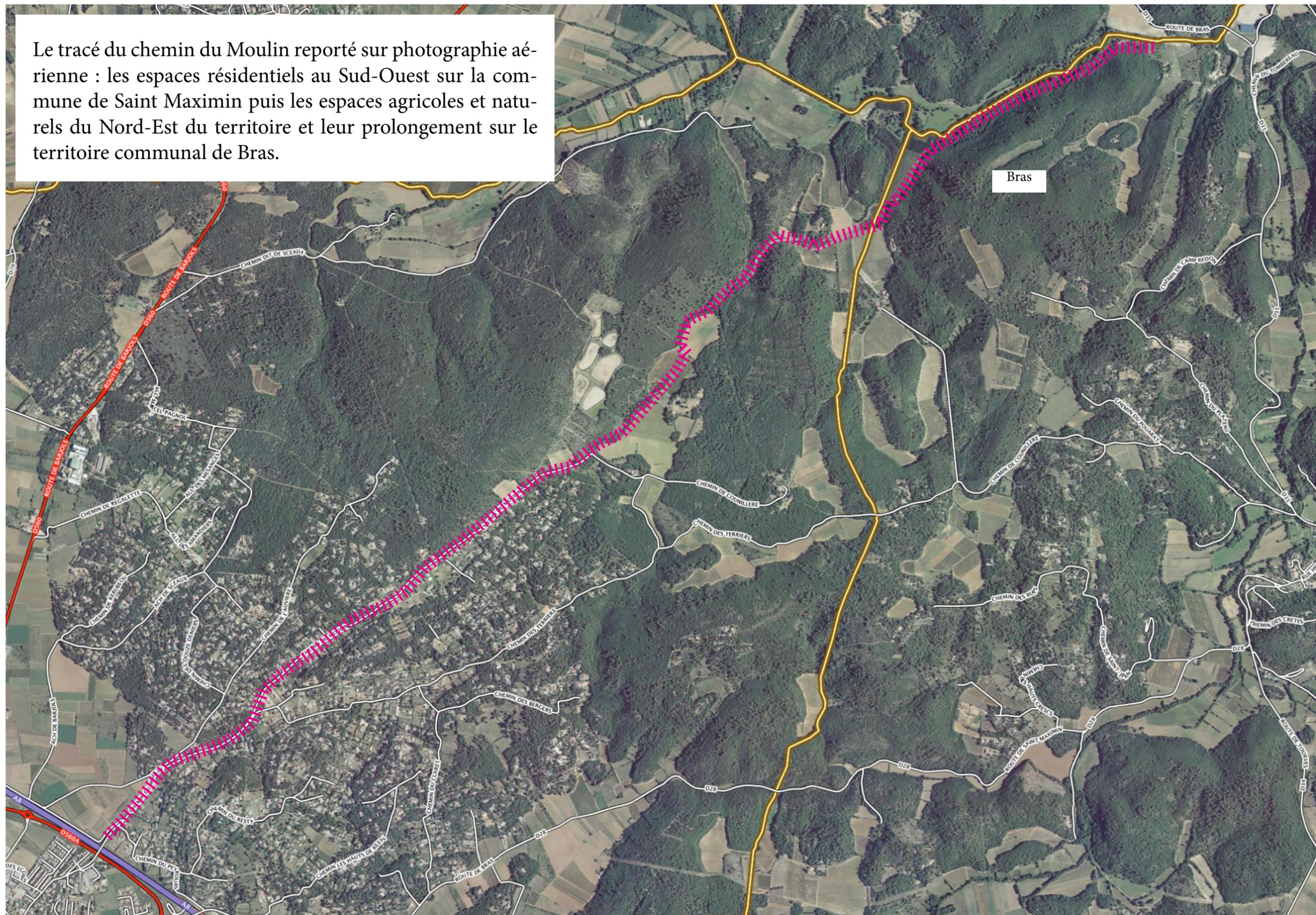
- les espaces résidentiels (zone urbaine pavillonnaire UE)
- les espaces agricoles et naturels (zones A et N)

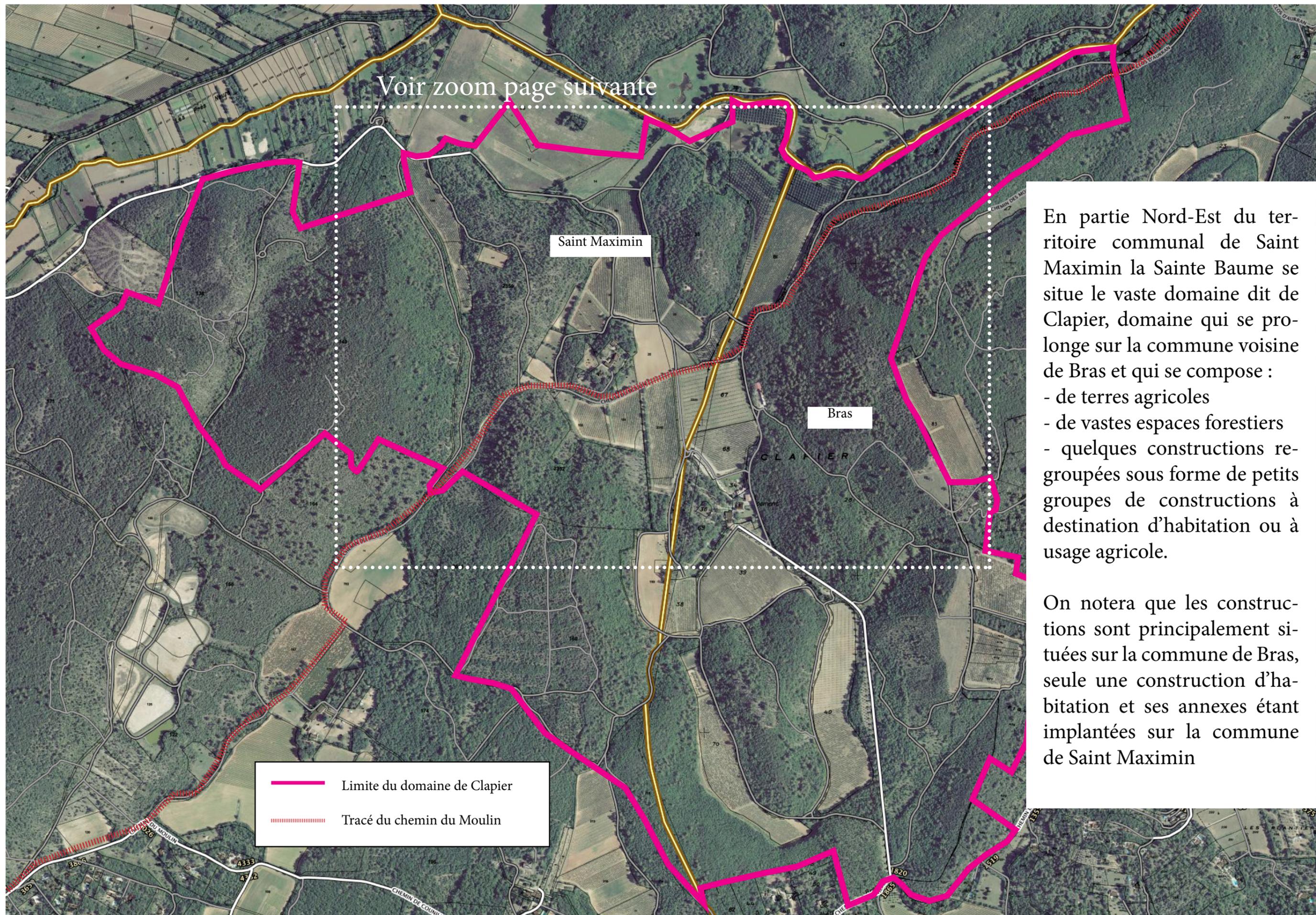


Le tracé du prolongement du chemin du Moulin reporté sur l'extrait de PLU de Bras ci-contre confirme la desserte d'espaces à dominante naturelle et agricole.



Le tracé du chemin du Moulin reporté sur photographie aérienne : les espaces résidentiels au Sud-Ouest sur la commune de Saint Maximin puis les espaces agricoles et naturels du Nord-Est du territoire et leur prolongement sur le territoire communal de Bras.





Voir zoom page suivante

Saint Maximin

Bras

CLAPIER

— Limite du domaine de Clavier
- - - - - Tracé du chemin du Moulin

En partie Nord-Est du territoire communal de Saint Maximin la Sainte Baume se situe le vaste domaine dit de Clavier, domaine qui se prolonge sur la commune voisine de Bras et qui se compose :

- de terres agricoles
- de vastes espaces forestiers
- quelques constructions regroupées sous forme de petits groupes de constructions à destination d'habitation ou à usage agricole.

On notera que les constructions sont principalement situées sur la commune de Bras, seule une construction d'habitation et ses annexes étant implantées sur la commune de Saint Maximin

Le domaine de Clapier est traversé par le tracé historique du chemin rural du Moulin, tant sur la commune de Saint Maximin que sur celle de Bras.



Tracé du chemin du Moulin
Limite de commune

Le propriétaire du domaine de Clapier a proposé à la commune de Saint Maximin d'acquérir la portion du chemin des Moulins traversant sa propriété, en faisant valoir les faits suivants :

- le chemin des Moulins dans sa section traversant le domaine de Clapier n'a pas de fonction de desserte puisqu'il ne dessert que sa propriété
- le chemin des Moulins n'a pas de fonction de transit puisque dans son prolongement sur Bras il ne dessert que des espaces naturels et agricoles
- le chemin des Moulins n'est pas un itinéraire de randonnée répertorié

4.3. Plan de situation.

